

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00405**

Audience publique du mardi cinq décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2022-03276 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre**

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 22 février 2022,

comparaissant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **et :**

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

Par exploit d'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 22 février 2022, PERSONNE1.) (ci-après : PERSONNE1.) a donné assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après : l'ETAT) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner l'ETAT à lui payer, à titre de dommages et intérêts pour honoraires d'avocat exposés dans le cadre de l'affaire pénale dirigée contre lui et ayant abouti à un jugement d'acquiescement, le montant de 89.326.- euros + p.m. avec les intérêts légaux à compter des paiements respectifs des factures, sinon à compter du paiement de la dernière facture, sinon à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, de voir condamner l'assigné à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros et de le voir condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire. Il demande encore à voir dire que le taux d'intérêt légal sera augmenté de plein droit de 3 points à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 9 juin 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Clément SCUVEE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître François REINARD a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 7 novembre 2023.

### **Les faits constants**

Pour une meilleure compréhension des moyens et développements qui vont suivre, il y a lieu de rappeler les faits constants pertinents antérieurs à la présente

procédure résultant tant du jugement correctionnel N°NUMERO1.) du DATE1.) que des autres pièces soumises à l'appréciation du tribunal.

PERSONNE1.) était employé de la SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE1.) ») et se trouvait à son lieu de travail en date du DATE2.) lorsqu'une stagiaire de la SOCIETE1.), PERSONNE2.), s'est suicidée en se jetant du 8<sup>ème</sup> étage dans l'atrium du bâtiment de la SOCIETE1.) à Luxembourg.

Le demandeur actuel, qui a été absent pour maladie à partir du DATE2.), s'est vu octroyer à partir du 1<sup>er</sup> DATE3.) une pension d'invalidité pour incapacité totale et permanente de travail en relation avec ces faits. Selon ses déclarations en relation avec le prédit suicide, PERSONNE1.) aurait été témoin oculaire direct du suicide et aurait porté assistance à la défunte jusqu'à dans ses derniers moments après avoir contacté les services de secours internes de la SOCIETE1.) et cet événement l'aurait profondément affecté et aurait contribué à son état d'incapacité totale et permanente de travail.

En date du DATE4.), PERSONNE1.) a encore présenté une déclaration d'accident suivant laquelle il souffrirait de troubles psychologiques suite au suicide auquel il aurait assisté dans les conditions pré-décrites et en date du 1<sup>er</sup> DATE5.), la compagnie d'assurance SOCIETE2.) lui a payé le montant de 136.485,56 euros à ce titre.

Par lettre du DATE6.), PERSONNE1.) a encore sollicité l'intervention d'SOCIETE3.) SA dans le cadre du volet maladie professionnelle et à l'appui de cette demande, il a déclaré « *devant une telle horreur, je me suis précipité au chevet de la jeune femme, après avoir pris soin de contacter les secours internes. J'ai accompagné la malheureuse dans ses derniers moments d'agonie, véritable calvaire pour tout être humain. Elle est finalement décédée dans d'horribles souffrances dans mes bras* ».

Au cours du mois de DATE7.), PERSONNE1.) a encore envoyé la même demande à la SOCIETE1.) en y joignant le courrier du DATE6.) précité.

En date du DATE8.), une enquête interne a été initiée par l'Inspection Générale de la SOCIETE1.) (ALIAS1.)) afin de vérifier les motifs allégués par PERSONNE1.) dans le prédit courrier.

Au cours de cette enquête, diverses personnes présentes dans l'enceinte de la SOCIETE1.) au moment de l'événement tragique du DATE2.) ont été entendues et aux termes de cette enquête, la SOCIETE1.), estimant que les déclarations de ces personnes différaient de celles de PERSONNE1.), notamment en ce qui concerne son implication dans l'événement en question, a déposé plainte en date

du DATE9.) entre les mains du procureur d'Etat de Luxembourg à l'encontre de PERSONNE1.) des chefs d'escroquerie à subvention, blanchiment, fraude à l'assurance, faux et usage de faux.

Dans le cadre de cette plainte, il a été fait état notamment des déclarations suivantes :

PERSONNE3.), qui partageait un bureau avec PERSONNE1.) au moment des faits du suicide, a affirmé que PERSONNE1.) était entré dans le bureau visiblement choqué et lui avait dit qu'une fille était tombée à l'entrée du bâtiment ALIAS2.). A la question de savoir si la jeune femme avait sauté, PERSONNE1.) aurait répondu qu'il ne savait pas. Ils se seraient ensuite tous les deux dirigés vers la fenêtre du 7<sup>ième</sup> étage et auraient vu le corps de la victime qui était déjà recouvert. PERSONNE3.) a encore précisé avoir demandé à PERSONNE1.) s'il avait appelé quelqu'un pour demander de l'aide et que ce dernier aurait répondu qu'il allait le faire, mais que comme il avait vu que les services de sécurité étaient déjà sur place, il n'avait finalement pas appelé. Elle a expliqué se rappeler que PERSONNE1.) lui avait dit : « *quelqu'un d'autre a sûrement appelé les services de sécurité entretemps* ».

PERSONNE4.), l'opérateur de sécurité au moment de l'évènement, a déclaré que le premier appel téléphonique signalant l'incident provenait d'un employé de la société SOCIETE4.), sous-traitant de la SOCIETE1.), qui se serait trouvé à l'un des étages supérieurs et lui aurait annoncé qu'une personne était tombée sur le sol de l'atrium. Un second appel téléphonique suivant lequel une personne serait tombée et que l'intervention des services de secours était nécessaire aurait été reçu lorsque les agents de la société de surveillance SOCIETE5.) étaient déjà informés de l'incident. PERSONNE4.) a précisé n'avoir reçu aucun autre appel et que les deux agents de la société SOCIETE5.) sont arrivés dans l'atrium et ont fourni les premiers secours trente secondes après le premier appel téléphonique.

Les agents de la société SOCIETE5.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), ont déclaré qu'ils étaient les premiers sur les lieux et que personne n'était présent dans l'atrium ou dans les zones environnantes hormis la victime. Ils ont en outre indiqué avoir été les seuls à avoir approché, touché et aidé la victime.

PERSONNE7.), membre du personnel de la SOCIETE1.), a vu depuis l'ascenseur la victime passer par-dessus la balustrade et, pendant qu'il montait avec l'ascenseur, il aurait ensuite vu le corps de la jeune femme gisant au sol en-dessous du point de chute. Il a expliqué penser avoir vu un agent de la société SOCIETE5.) portant une chemise rouge courir vers la victime, mais ne se rappelle pas avoir vu quelqu'un d'autre dans l'atrium.

Suivant transmis du DATE10.), Monsieur le procureur d'Etat de Luxembourg a chargé la police grand-ducale d'une enquête.

Un premier rapport de police du commissariat de proximité de ADRESSE2.) du DATE11.) a été transmis au Parquet de Luxembourg qui a relancé l'enquête policière par un nouveau transmis à la police du DATE12.).

Le DATE13.), la compagnie d'assurance SOCIETE3.) SA, par l'intermédiaire de son mandataire Maître Marc THEWES, a également porté plainte auprès du Parquet de Luxembourg contre PERSONNE1.) notamment du chef d'escroquerie à assurance.

Suivant rapport de police du DATE14.), PERSONNE1.) a été entendu en tant que personne susceptible d'avoir participé à une infraction dans le cadre de l'enquête préliminaire par la police en date du DATE15.). Lors de cet interrogatoire, PERSONNE1.) a expliqué avoir été tellement traumatisé par les événements tragiques dont il avait été témoin le DATE2.) qu'il n'a depuis cette date plus jamais été en mesure de reprendre son travail et d'être toujours suivi médicalement. Il a précisé avoir bien été témoin du suicide de la jeune femme qui se serait jetée d'une passerelle située au 8<sup>ème</sup> étage de l'immeuble de la SOCIETE1.) et qu'il se serait immédiatement rué vers l'agent de sécurité posté à l'accueil pour qu'il prévienne les services de secours. Il se serait ensuite précipité vers la victime où il serait resté seul avec elle jusqu'à l'arrivée des secours, assistant ainsi à l'agonie de cette jeune femme qui aurait eu des contractions incontrôlées et qui aurait visiblement énormément souffert. PERSONNE1.) a poursuivi qu'au moment où les secours sont arrivés, la victime n'aurait plus eu de contractions et qu'en s'éloignant il aurait vu une énorme mare de sang. Il a encore déclaré qu'il ne serait pas exclu que la SOCIETE1.) aurait officiellement déclaré qu'il n'y aurait pas eu de témoins parce qu'elle n'aurait pas pris toutes les mesures pour prévenir cet événement.

Le DATE16.), le Parquet de Luxembourg a retransmis le dossier à la police pour continuation de l'enquête.

L'enquête préliminaire de la police a été clôturée par un rapport du DATE17.) contenant les auditions de PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.) qui n'ont fait que confirmer les déclarations des témoins déjà entendus dans le cadre de l'enquête interne.

En date du DATE18.), une copie du dossier répressif a été communiquée par le Parquet de Luxembourg au mandataire de PERSONNE1.) et suivant réquisitoire de renvoi sur base de l'article 132(1) du Code de procédure pénale (renvoi sans instruction préparatoire) du DATE19.), Monsieur le procureur d'Etat de

Luxembourg a requis le renvoi de PERSONNE1.) du chef de faux et usage de faux, par application de circonstances atténuantes consistant en l'espèce « *dans les aveux circonstanciés du prévenu* », devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par ordonnance N°NUMERO2.) du DATE20.), la chambre du conseil du tribunal de céans a fait droit à la demande de renvoi en s'appuyant sur les circonstances atténuantes reprises dans le réquisitoire du Parquet.

Une première citation à l'audience a été lancée le DATE21.) pour l'audience du DATE22.) lors de laquelle l'affaire a été remise contradictoirement au 1<sup>er</sup> DATE23.). A cet audience, l'affaire a dû être reportée en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

Une nouvelle citation à l'audience a été lancée le DATE24.) pour l'audience du 1<sup>er</sup> DATE25.) lors de laquelle l'affaire a été remise contradictoirement à la demande de la défense à l'audience du DATE26.). En raison du grand nombre de témoins dont l'audition a été demandée principalement par la défense (13 témoins, dont 4 médecins), l'affaire a encore une fois été reportée.

Finalement, par citation du DATE27.), PERSONNE1.) a été cité à comparaître aux audiences des DATE28.) devant le tribunal correctionnel de céans.

Aux termes de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la citation à prévenu, le Ministère public a reproché au prévenu d'avoir, depuis un temps non prescrit, notamment leDATE4.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, falsifié une déclaration d'accident en indiquant frauduleusement avoir été témoin direct d'un suicide d'une jeune femme le DATE2.) dans les locaux de la SOCIETE1.), d'être resté seul auprès de cette femme durant son agonie jusqu'à l'arrivée des médecins et de souffrir de troubles psychologiques liés à cet événement ainsi que d'avoir fait usage de cette déclaration d'accident dans le cadre de demandes d'indemnisation introduites auprès de la SOCIETE1.) en obtention d'une pension pour incapacité totale et permanente de travail et auprès de la société SOCIETE3.) relative à la Police n° NUMERO3.) « ALIAS3.) ».

Le Ministère public a encore reproché à PERSONNE1.), depuis un temps non prescrit, notamment entre le DATE4.) et le 1<sup>er</sup> DATE5.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans le but de s'approprier des indemnités d'assurance relatives à la Police n° NUMERO3.) « ALIAS3.) » conclu entre SOCIETE3.) et la SOCIETE1.) au profit des agents de la SOCIETE1.), et notamment un montant de 136.486,56 euros au préjudice de la société SOCIETE3.) et de la SOCIETE1.), avoir prétendu, notamment à l'aide d'une fausse déclaration d'accident datée au

DATE4.) et de plusieurs visites auprès de médecins et d'associations, souffrir de troubles psychologiques alors qu'il aurait assisté au suicide d'une jeune femme le DATE2.) dans les locaux de la SOCIETE1.) et qu'il serait resté seul auprès de cette femme durant son agonie jusqu'à l'arrivée des médecins.

Finalement, le Ministère public a reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dans le but d'obtenir une pension pour une incapacité totale et permanente de travail de la SOCIETE1.), sciemment fait une fausse déclaration quant à l'existence d'un trouble psychologique du fait qu'il aurait assisté au suicide d'une jeune femme le DATE29.) dans les locaux de la SOCIETE1.) et qu'il serait resté seul auprès de cette femme durant son agonie jusqu'à l'arrivée des médecins.

Suivant jugement N°NUMERO1.) du DATE1.), la dix-huitième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a :

- conclu qu'il ne saurait être retenu qu'il y a eu violation des droits de la défense du fait de la rupture de l'égalité des armes entre le Ministère public et le prévenu ou que ce dernier n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable,
- annulé, à défaut d'une justification fondée et exacte de la faculté procédurale dont il a été fait usage afin de déjouer les règles ordinaires de compétence *ratione materiae* des juridictions répressives, l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil rendue le DATE20.),
- constaté qu'un délai de près de deux ans s'est écoulé entre la fin de l'enquête et l'ordonnance de renvoi, que cette période d'inactivité inexplicquée a laissé le prévenu dans l'incertitude du sort réservé aux poursuites dirigées à son encontre et qu'il y a dès lors eu dépassement du délai raisonnable,
- dit que les poursuites pénales ne sont pas irrecevables au regard du dépassement du délai raisonnable et qu'il conviendra de tenir compte du non-respect du délai raisonnable en cas de condamnation au niveau de la fixation de la peine,
- constaté qu'il ne peut trouver dans les déclarations des témoins la constance requise et les éléments de fait nécessaires permettant de retenir à l'abri de tout doute que d'une part PERSONNE1.) n'aurait pas été témoin directe du suicide, ni qu'il n'aurait pas alerté les secours, ni finalement qu'il ne serait pas resté à côté de la victime jusqu'à l'arrivée de ceux-ci,
- retenu au vu du témoignage de PERSONNE3.) que PERSONNE1.) a nécessairement dû voir le corps de la jeune femme qui venait de se suicider,
- retenu au vu des témoignages des médecins et d'un rapport d'expertise neuropsychiatrique qu'il est établi en cause que PERSONNE1.) a indéniablement subi suite aux événements du DATE2.) et en relation causale avec ceux-ci, une atteinte à son intégrité psychique,

- considéré qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que la description des circonstances de l'accident par PERSONNE1.) ait été déterminante dans le processus d'indemnisation de l'assurance,
- retenu qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que le prévenu ait fait une fausse déclaration,
- acquitté PERSONNE1.) des préventions d'escroquerie et d'escroquerie à subvention.

Aucun appel n'ayant été interjeté contre cette décision dans les délais prévus par la loi, le jugement du DATE1.) a entretemps acquis force de chose jugée.

### **Les moyens des parties**

A l'appui de sa demande actuelle, PERSONNE1.) fait valoir que tout au long de ces procédures pénales, dès l'instant où il en aurait été informé et jusqu'à son acquittement, il n'aurait eu de cesse de clamer avec force son innocence, mais qu'en raison de la détermination de son ancien employeur à le voir condamner, la SOCIETE1.) agissant avec tout le poids d'une institution européenne, ensemble l'attitude hostile du Parquet à son égard, il aurait dû recourir aux services de plusieurs conseils juridiques spécialisés pour assurer sa défense, ce qui aurait entraîné une très importante charge financière qu'il aurait dû intégralement supporter, les honoraires d'avocat exposés dans le cadre de l'affaire ayant abouti à l'acquittement se chiffrant à 89.326.- euros.

La partie demanderesse base sa demande principalement sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'ETAT et des collectivités publiques au titre de la responsabilité sans faute, en faisant valoir que les frais d'avocat précités exposés par elle, qui seraient à qualifier de préjudice spécial et exceptionnel, seraient en lien causal direct avec les poursuites diligentées contre elle par le Parquet de Luxembourg, partant la conséquence du fonctionnement du service de la justice, et qu'aucune faute exonératrice ne saurait lui être reprochée.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fonde sa demande sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi au titre de la responsabilité civile de l'ETAT et des collectivités publiques pour faute, sinon, à titre plus subsidiaire, il s'appuie sur l'article 1382 du Code civil, en raison de dysfonctionnements du service de la justice qui seraient à qualifier de faute engageant la responsabilité de l'ETAT. PERSONNE1.) estime à ce titre que l'attitude du Parquet de Luxembourg tout au long de la procédure pénale aurait substantiellement entravé ses droits de la défense et serait partant constitutive d'une faute de l'ETAT.

L'ETAT s'oppose à la demande de PERSONNE1.) en contestant tout d'abord que celui-ci aurait subi un quelconque préjudice du fait de la mise en mouvement de l'action publique, aucun élément ne permettant d'établir que PERSONNE1.) aurait effectivement payé aux avocats les différents mémoires d'honoraires versés aux débats. L'ETAT fait ensuite valoir qu'il ne serait pas établi que l'intégralité des prestations facturées, dont notamment les prestations de Maître ENTRINGER et de Maître MARTIN, de même que les mémoires d'honoraires de Maître CHOUCROUN et de Maître LANOUE, serait effectivement en relation avec le litige ayant opposé PERSONNE1.) au Ministère public et que le demandeur ne serait dès lors pas fondé à solliciter l'indemnisation des montants facturés pour des prestations ne résultant pas de la mise en mouvement de l'action publique. La partie défenderesse conclut encore au rejet de la demande au motif que seul le préjudice résultant d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques devrait être indemnisé sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 précitée et que l'ETAT n'aurait pas à supporter, ni ne serait tenu d'indemniser les choix stratégiques de défense de PERSONNE1.), étant donné qu'une relation causale n'existerait que dans la mesure où le montant des frais et honoraires d'avocat facturés correspondrait à celui habituellement réclamé pour une affaire similaire compte tenu des critères d'appréciation en usage au barreau de Luxembourg.

Par rapport à la responsabilité pour faute, l'ETAT fait encore valoir qu'il ne résulterait d'aucun élément en cause que le Parquet, respectivement les juridictions d'instruction, auraient commis une faute ou une négligence dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique, la demande de PERSONNE1.) ne reposant que sur un ressenti que ce dernier aurait éprouvé vis-à-vis de l'attitude du Parquet. En plus, le seul fait de l'annulation de l'ordonnance de renvoi du DATE20.) serait encore insuffisant pour établir que l'action publique aurait été mise en mouvement à tort, respectivement pour établir un comportement fautif de la juridiction, PERSONNE1.) n'ayant par ailleurs subi aucun préjudice du fait de cette annulation. L'ETAT estime encore que dans l'appréciation du caractère mensonger de la déclaration d'accident du DATE4.) rédigée par PERSONNE1.), le Ministère public n'aurait commis aucune faute ou négligence dans la mesure où il se serait basé sur l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'enquête et aux différentes audiences émanant des personnes qui se trouvaient dans l'enceinte de la SOCIETE1.) au moment des faits pour conclure que la version des faits telle que soutenue par PERSONNE1.) ne correspondait pas à la vérité. Aucune faute ne saurait par ailleurs être reprochée au tribunal correctionnel ayant acquitté PERSONNE1.) au profit du doute, de sorte que la demande serait encore à déclarer non fondée sur base de la responsabilité pour faute.

Suivant conclusions en réplique notifiées par Maître SCUVEE le 12 janvier 2023, PERSONNE1.) précise qu'il reproche au Ministère public d'avoir activement et efficacement contribué à entraver de manière réelle et effective le bon exercice de ses droits de la défense et de l'avoir ainsi privé du droit à bénéficier d'un procès équitable, outre le fait d'avoir dépassé le délai raisonnable, en raison de fautes du magistrat du Parquet dans l'exercice de ses fonctions résultant du fait de se passer de l'instruction préparatoire en application de l'article 132 du Code de procédure pénale sur base de l'indication de fausses circonstances atténuantes, du fait de violations des recommandations du 6 octobre 2000 sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du fait du dépassement du délai raisonnable et du fait de la violation de l'immunité dont disposait PERSONNE1.) en sa qualité de membre du personnel de la SOCIETE1.). PERSONNE1.) estime en conséquence que le fonctionnement défectueux des services de l'ETAT aurait entraîné un dommage à son égard, tant sur le plan moral, notamment en raison de la médiatisation du procès pénal, que sur le plan matériel alors qu'il aurait été contraint de faire appel à différents spécialistes en matière pénale et exposer des frais et honoraires pour se défendre face à ces dysfonctionnements.

Par rapport à la responsabilité sans faute de l'ETAT, PERSONNE1.) fait valoir que le caractère spécial du dommage serait donné alors qu'il aurait été subi par une seule personne pendant de nombreuses années et que le caractère exceptionnel du dommage résulterait des différentes fautes commises par le Ministère public et de la complexité de l'affaire. Il estime que le fait de s'octroyer les services d'un éminent pénaliste du droit belge n'aurait rien d'exceptionnel pour une personne poursuivie au Luxembourg et que les taux horaires de Maître PERSONNE9.) seraient par ailleurs comparables à ceux des avocats luxembourgeois, de sorte que le préjudice subi serait encore exceptionnel de par son importance et qu'il serait inéquitable de le laisser à sa charge alors qu'il n'aurait commis aucune faute.

Pour établir son dommage matériel, PERSONNE1.) verse les preuves de paiement des honoraires d'avocat et soumet au débat certains actes de procédure censés établir que Maître CHOUCROUN et Maître LANOUE sont bien intervenus dans le cadre du dossier pénal, ces derniers, de même que Maître PERSONNE9.) attestant encore que leurs notes d'honoraires respectives seraient en relation exclusive avec les poursuites du Ministère public contre PERSONNE1.). Pour ce qui est des prestations de Maître ENTRINGER et de Maître MARTIN, la partie demanderesse fait valoir que ces prestations auraient également eu lieu à titre ponctuel dans le cadre de l'affaire pénale et que les prestations de Maître PERSONNE9.) en relation avec la famille PERSONNE2.) seraient intimement liées à la qualité de prévenu de PERSONNE1.) dans la suite du suicide d'PERSONNE2.), respectivement à sa qualité d'ancien membre du

personnel de la SOCIETE1.). A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande au tribunal de réduire le cas échéant les dommages-intérêts sollicités à de plus justes proportions.

En complément à sa demande initiale, PERSONNE1.) réclame encore à l'ETAT l'indemnisation de son dommage moral qu'il chiffre à 40.000.- euros en raison de la médiatisation de l'affaire et de l'atteinte à son honneur et à sa réputation résultant des erreurs et fautes du Ministère public, le dommage moral ayant encore été augmenté en raison du dépassement du délai raisonnable. Il réclame en outre la condamnation de l'ETAT à lui payer le montant de 11.000.- euros au titre de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat pour la présente procédure, sinon, subsidiairement le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant conclusions en duplique notifiées le 9 février 2023, l'ETAT conteste que le Ministère public aurait eu des positions « *très hostiles* » envers PERSONNE1.), respectivement que l'instruction aurait été menée exclusivement à charge de ce dernier, et fait plaider qu'en l'absence d'éléments probants, les affirmations de la partie demanderesse au sujet d'un prétendu comportement fautif du Ministère public resteraient à l'état de pures allégations. L'ETAT conteste encore que le fonctionnement défectueux aurait été reconnu par le tribunal siégeant en matière correctionnelle, respectivement qu'une éventuelle illégalité reconnue par le tribunal serait en relation causale avec le dommage allégué et maintient ses contestations quant à l'existence d'un quelconque préjudice, respectivement quant à l'étendue d'un éventuel préjudice par rapport aux prestations sans rapport avec l'affaire pénale. La partie demanderesse devrait encore assumer la charge financière résultant de ses choix stratégiques de défense non liée à la mise en mouvement de l'action publique et dépassant le cadre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, la victime ayant l'obligation de limiter autant que possible son dommage.

L'ETAT conteste encore toute faute dans le chef des autorités judiciaires dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique, ainsi que toute conséquence préjudiciable dans le chef de PERSONNE1.) découlant d'une éventuelle violation du délai raisonnable, le tribunal correctionnel ayant encore retenu dans son jugement du DATE1.) qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense du fait de la rupture de l'égalité des armes entre le Ministère public et le prévenu ou que ce dernier n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable. L'ETAT fait encore valoir que ni l'ordonnance de renvoi elle-même, ni l'annulation de celle-ci, n'auraient eu une quelconque conséquence préjudiciable dans le chef de PERSONNE1.), une éventuelle instruction préparatoire et un renvoi en chambre criminelle ayant au contraire entraîné le cas échéant des frais et honoraires d'avocat plus importants. La partie défenderesse conteste encore que le procès pénal de

PERSONNE1.) aurait été « très médiatisé », ainsi que ce dernier aurait dû bénéficier d'une quelconque immunité étant donné que les faits lui reprochés n'auraient pas été commis dans le cadre de sa fonction.

A titre subsidiaire, à supposer qu'une indemnité soit due à PERSONNE1.), l'ETAT estime qu'il appartiendrait alors au demandeur de rapporter la preuve qu'il a effectivement déboursé les montants réclamés et de ventiler les montants facturés entre ceux concernant la mise en mouvement de l'action publique et les prestations liées à d'autres affaires.

Pour ce qui est de la demande en indemnisation d'un dommage moral, l'ETAT conclut à titre principal au rejet de cette demande en application de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile en estimant qu'il s'agirait d'une demande nouvelle irrecevable et à titre subsidiaire il conteste le dommage moral tant en son principe qu'en son quantum. L'ETAT conteste finalement encore la répétibilité des frais et honoraires d'avocat de la présente procédure en son principe, mais également en raison de l'absence de toute preuve de paiement des honoraires, tout comme l'indemnité de procédure réclamée à titre subsidiaire et demande la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

### **Appréciation**

#### *Quant à la recevabilité des demandes*

La demande initiale contenue dans l'acte introductif d'instance est recevable pour avoir introduite suivant les formes et dans les délais prévus par la loi.

La demande additionnelle contenue dans les conclusions de Maître SCUVEE du 12 janvier 2023 relative à la réparation du dommage moral chiffré à 40.000.- euros et subi en raison des fautes reprochées au Ministère public, est contestée au titre de sa recevabilité par l'ETAT pour constituer une demande nouvelle prohibée par l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est admis par la jurisprudence que pour opérer une qualification de demande nouvelle, il faut rechercher si une condamnation qui est demandée en cours d'instance, sans avoir été énoncée dans l'acte introductif d'instance, n'y était pas déjà virtuellement comprise. Dans l'affirmative, il n'y a pas de demande nouvelle. De façon similaire, on a pu retenir qu'une demande formulée en cours d'instance, bien que nouvelle à tous égards, était recevable comme étant indivisiblement liée aux demandes régulièrement formées et était de ce fait recevable. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> édition, N°1117 et les jurisprudences y citées)

En l'espèce, PERSONNE1.) n'avait, dans son assignation, réclamé qu'un dommage matériel chiffré à 89.326.- euros + p.m., tant sur base de la responsabilité sans faute de l'ETAT, que sur base de la responsabilité en raison du dysfonctionnement du service du Ministère public. Dans ses conclusions précitées, il y a rajouté, dans le cadre de la responsabilité pour faute, un dommage moral de 40.000.- euros.

D'un côté, l'indication «+ p.m.» dans son assignation signifie que PERSONNE1.) s'y était réservé le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance et que cette augmentation était donc déjà comprise dans sa demande initiale.

D'un autre côté, le dommage matériel et le dommage moral résultant d'un même fait, tel qu'en l'espèce, sont encore indivisiblement liés à ce fait, de sorte que les demandes en indemnisation du dommage matériel et du dommage moral sont également indivisibles.

Il résulte de ces développements que la demande additionnelle contenue dans les conclusions de Maître SCUVEE du 12 janvier 2023 relative à la réparation du dommage moral chiffré à 40.000.- euros et subi en raison des fautes reprochées au Ministère public, n'est pas une demande nouvelle et est dès lors également recevable.

### Quant au fond

#### Quant à la demande principale

#### **Quant à la responsabilité sans faute de l'ETAT**

PERSONNE1.) entend, à titre principal, engager la responsabilité sans faute de l'ETAT sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988. A cette fin, il reproche concrètement au Ministère public, partant à l'ETAT, d'avoir engagé des poursuites pénales à son encontre s'étant soldées par son acquittement définitif.

Il est admis que l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, prévoyant une responsabilité sans faute de l'État et des collectivités publiques, suppose la preuve d'un préjudice spécial et exceptionnel, non imputable à la faute de l'administré victime et qu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser à sa charge.

La condition de la spécialité est satisfaite dès lors que le dommage n'affecte qu'un individu ou un groupe restreint de victimes. Cette condition est donnée en l'espèce.

Il est encore admis que la condition du caractère exceptionnel ou anormal du préjudice implique une certaine gravité du préjudice de sorte qu'il serait inéquitable de le laisser à la charge de la victime. Le préjudice est exceptionnel lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants que la vie en société et le bon fonctionnement des services publics imposent et doit être considéré comme une violation du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ne distingue pas suivant la nature du dommage. Le droit à réparation qu'il consacre existe, que le préjudice soit matériel, corporel ou moral. Une atteinte aux droits de la personnalité permet donc de recourir au régime de la responsabilité sans faute de l'État comme en cas d'atteinte à la propriété ou à l'intégrité physique. (En ce sens notamment : Cour 11 juillet 2001, N° 24 442 du rôle)

Il est encore admis en jurisprudence que tout prévenu, en l'absence de détention préventive, qui a bénéficié, soit d'un non-lieu, soit d'un acquittement, peut obtenir réparation, sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'ÉTAT et des collectivités publiques, du préjudice qu'il a subi du fait de la procédure dirigée contre lui au cas où les conditions légales sont réunies. (Cour 30 janvier 2002, n° 24442 du rôle)

Néanmoins, en cas d'acquittement, toute somme exposée à titre d'honoraires ne doit pas être automatiquement allouée. Par rapport au caractère exceptionnel du dommage, il faut que les sommes déboursées par le prévenu acquitté soient conséquentes à telle enseigne qu'il y ait rupture de l'égalité devant les charges publiques. Tout citoyen doit en effet collaborer avec la justice, contribuer à la manifestation de la vérité, voire se soumettre à une accusation qui repose sur des charges sérieuses et supporter des frais raisonnables en relation avec cet exercice, même en cas d'acquittement. Mais si la défense au pénal engendre des frais tellement importants qu'il serait inéquitable de les faire supporter au prévenu, la responsabilité sans faute de l'ÉTAT peut être engagée et les frais de défense au pénal mis à charge de l'ÉTAT. (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> éd., N°1145, p.1122)

La Cour d'appel a encore souligné que « *concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le*

*responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.* » (Cour, 13 octobre 2005, N°26892 du rôle) Le dommage afférent doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs comme l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. (Cour, 20 novembre 2013, N°39228 du rôle ; Cour, 17 février 2016, N°41704 du rôle)

En l'espèce, le tribunal relève que l'affaire pénale dirigée contre PERSONNE1.) n'avait rien d'exceptionnel ou de spécial comparé à d'autres affaires pénales du même genre en matière de faux, d'usage de faux et d'escroquerie à assurance. Dans la mesure où aucune instruction judiciaire n'a été menée en l'espèce, le prévenu n'a eu à subir qu'un seul interrogatoire devant la police et aucune mesure coercitive. Au vu du renvoi sans instruction préparatoire, aucun mémoire de défense n'a encore dû être rédigé pour sa défense au pénal, celle-ci s'étant finalement limitée à l'échange de quelques courriers avec le Parquet et à la défense lors des quatre audiences au fond. Par rapport à ces audiences, le tribunal tient encore à relever que le Ministère public n'avait initialement prévu qu'une seule audience et que les quatre audiences n'étaient finalement nécessaires qu'en raison du grand nombre de témoins auditionnés à la demande de PERSONNE1.).

Ce qui plus est, il résulte des pièces versées au tribunal que l'avocat belge mandaté par PERSONNE1.), outre le fait qu'il a dû se déplacer de ADRESSE3.) à Luxembourg pour les audiences, ce qui n'a pas manqué d'augmenter sensiblement les frais, a en plus eu recours à l'expertise de plusieurs avocats luxembourgeois, augmentant de nouveau les frais déjà extrêmement élevés mis en compte et excédant de loin ce qui aurait pu être mis en compte par un avocat du barreau de Luxembourg intervenant seul.

Au vu de ces développements, le tribunal retient, pour ce qui est du dommage matériel, que l'importance des frais et honoraires d'avocat en l'espèce ne résulte ni de l'importance de l'affaire, ni de la difficulté particulière de l'affaire, mais, tel que relevé à bon droit par le mandataire de l'ETAT, des seuls choix personnels de PERSONNE1.), de changer à plusieurs reprises de mandataires et de charger un avocat de ADRESSE3.), en plus spécialiste en droit belge et non en droit luxembourgeois, d'une affaire pénale au Luxembourg, ayant contribué à augmenter sensiblement le dommage.

En conséquence, l'importance des honoraires en l'espèce, en raison des choix personnels de PERSONNE1.) ayant largement contribué à augmenter sensiblement son dommage, n'est pas de nature à entraîner une rupture devant les charges publiques étant donné qu'en tant que citoyen, il lui appartenait, comme à tout-un-chacun, de se soumettre à une accusation reposant sur des charges sérieuses, à savoir les contradictions existant entre ses propres affirmations et les

déclarations des témoins (voir ci-dessus les faits constants, mais aussi ci-dessous) et de supporter des frais raisonnables en relation avec cet exercice, même en cas d'acquiescement. En effet, au vu des notes d'honoraires des avocats du barreau de Luxembourg versées en l'espèce pour des notes de plaidoiries au fond, il ne saurait faire de doute que le recours à l'un de ces avocats, consultés par l'avocat belge à titre d'« experts », même en l'absence de toute obligation de recours à un avocat, n'aurait entraîné que des frais raisonnables largement inférieurs à ceux réclamés.

PERSONNE1.) réclame encore l'indemnisation de son dommage moral résultant de son acquiescement et de la médiatisation de l'affaire, cette médiatisation étant cependant contestée par l'ETAT, sur la même base de la responsabilité sans faute.

Aucune pièce en relation avec une éventuelle médiatisation particulière de l'affaire pénale n'ayant été remise à l'appréciation du tribunal, PERSONNE1.) reste encore en défaut d'établir d'avoir subi un dommage moral exceptionnel par rapport à ce qui est demandé à tout citoyen de devoir subir normalement dans le cadre d'une accusation reposant sur des charges sérieuses.

En effet, il est admis que tant pour les particuliers que pour le Ministère public, l'exercice d'une action en justice constitue un droit qui ne dégénère en faute que s'il donne lieu à un abus et que dans le chef du Ministère public, le fait d'engager une poursuite pénale ne peut être considéré comme fautif que s'il répond aux critères posés par la jurisprudence pour l'exercice abusif des actions en justice. (En ce sens : Cour, 21 janvier 2004, N°27154 du rôle)

Au vu de tous ces développements, le demandeur n'établit pas avoir subi un préjudice réparable exceptionnel en vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée sur cette base.

### **Quant à la responsabilité pour faute de l'ETAT**

Dans le cadre de la responsabilité pour faute, PERSONNE1.) agit principalement sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'ETAT et des collectivités, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et reproche au Ministère public, partant à l'ETAT, d'avoir tout au long de la procédure pénale, activement et efficacement contribué à entraver de manière réelle et effective le bon exercice de ses droits de la défense et de l'avoir ainsi privé du droit à bénéficier d'un procès équitable, outre la durée anormale de la procédure pénale engagée à son encontre. Il reproche dès lors une faute, respectivement un dysfonctionnement de ses services à l'ETAT lui ayant causé un préjudice.

Le tribunal tient à relever d'emblée en ce qui concerne les bases légales invoquées que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ne constitue que l'équivalent, au niveau de la responsabilité civile de l'ÉTAT, de l'article 1382 du Code civil.

Ainsi, l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 dispose que l'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

Suivant arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2003, il a été retenu que ladite disposition, sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.

En matière de responsabilité de la puissance publique, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 n'a pas institué un régime général de responsabilité dérogatoire aux règles de droit commun de responsabilité civile, de sorte qu'il ne saurait dès lors y avoir de subsidiarité entre les bases légales invoquées par PERSONNE1.).

L'alinéa 1<sup>er</sup> précité, à l'instar de l'article 1382 du Code civil, introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, doit prouver l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné et constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

PERSONNE1.) reproche au Ministère public d'abord des fautes dans le cadre de la mise en œuvre de l'action publique, à savoir, i) la violation de son immunité, ii) la violation des recommandations du 6 octobre 2000 sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et iii) l'indication de fausses circonstances atténuantes dans le cadre de l'application de l'article 132(1) du Code de procédure pénale afin de se passer de l'instruction préparatoire.

En l'espèce, il est constant que la mise en mouvement de l'action publique s'est soldée par un acquittement de PERSONNE1.).

Néanmoins, tant pour les particuliers que pour le Ministère public, l'exercice d'une action en justice constitue un droit qui ne dégénère en faute que s'il donne lieu à un abus. Il est partant admis que dans le chef du Ministère public, le fait d'engager une poursuite pénale ne puisse être considéré comme fautif que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou qu'il procède au moins d'une erreur grossière équipollente au dol. (Georges RAVARANI, La responsabilité civile de l'ETAT, P.28, N°156, p.211-212)

Le fait d'engager une poursuite pénale n'est en effet considéré comme fautif par la jurisprudence que s'il répond aux critères posés pour l'exercice abusif des actions en justice. Pour engager la responsabilité de l'ETAT, il faut donc que la mise en mouvement de l'action publique ait été prise à tort et un comportement fautif de la juridiction. (Cour, 21 avril 2004, N°27154 du rôle, BIJ 2005, p.24 ; TAL, 12 mai 2009, N°116/2009 XI)

*i) Violation de l'immunité*

PERSONNE1.) reproche au Ministère public d'avoir engagé des poursuites pénales contre lui en violation de son immunité en qualité de membre du personnel de la SOCIETE1.).

Le tribunal constate tout d'abord que ce reproche est tout-à-fait nouveau et n'a été soulevé pour la première fois que dans les conclusions de Maître SCUVEE du 12 janvier 2023, ni PERSONNE1.) lui-même, ni ses mandataires au pénal ne l'ayant soulevé à un quelconque moment de la procédure pénale. PERSONNE1.) doit dès lors être considéré comme ayant implicitement renoncé à cette immunité.

Il s'y ajoute, tel que soulevé à bon droit par Maître REINARD dans ses conclusions du 9 février 2023, que cette immunité de juridiction invoquée est de toute façon limitée aux actes accomplis par les fonctionnaires et autres agents de l'Union en leur qualité officielle et que les faits reprochés par le Ministère public à PERSONNE1.) sont sans rapport aucun avec les actes accomplis par ce dernier dans sa fonction officielle.

Aucune faute ne saurait dès lors être reprochée au Ministère public en relation avec l'immunité juridictionnelle invoquée.

*ii) Violation des recommandations du 6 octobre 2000 sur le rôle du Ministère public*

De manière générale, ce reproche vise tant le fait par le Parquet d'avoir engagé des poursuites pénales, que la manière dont a été menée l'enquête préliminaire par le Ministère public.

En l'espèce, l'enquête préliminaire a été diligentée sur base d'une première plainte de la SOCIETE1.) faisant état de contradictions flagrantes entre les indications faites par PERSONNE1.), tant pour l'obtention d'une pension d'invalidité, que pour l'obtention des indemnisations de son « accident » de travail, d'un côté, et les déclarations des témoins entendus dans le cadre d'une enquête interne de la SOCIETE1.), d'un autre côté. Pour les détails, il est renvoyé aux faits constants ci-dessus.

Une deuxième plainte de la compagnie d'assurance ayant procédé à des indemnisations dans le cadre de l'« accident » de travail en relation avec les mêmes faits a encore été adressée au Parquet de Luxembourg à un moment où l'enquête préliminaire sur base de la première plainte avait déjà été entamée.

A la suite de ces deux plaintes, PERSONNE1.) a été confronté avec ces contradictions dans le cadre d'un interrogatoire par la police au titre de personne susceptible d'avoir participé à une infraction, mais il a finalement maintenu sa version des faits.

Sur ce, le Parquet de Luxembourg a demandé à la police de procéder à l'audition de trois personnes déjà entendues dans le cadre de l'enquête interne de la SOCIETE1.) et ces trois personnes ont également maintenu leur version des faits, toujours aussi contradictoire à celle de PERSONNE1.).

C'est donc sur base des éléments contenues dans les deux plaintes et des auditions et interrogatoire de la police que le Ministère public a finalement décidé d'engager des poursuites pénales contre PERSONNE1.).

Dans la mesure où il existait à ce moment des indices suffisants résultant des éléments des deux plaintes et des auditions des témoins et de leurs déclarations concordantes, tant entre elles, qu'entre les différentes auditions auprès de la police et dans le cadre de l'enquête interne de la SOCIETE1.), que PERSONNE1.) a pu faire de fausses déclarations en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité et des indemnisations de son « accident » de travail, aucune faute ou imprudence ne saurait être reprochée au Ministère public qui s'est basé sur ces indices suffisants pour engager des poursuites pénales contre PERSONNE1.).

Pour ce qui est des reproches contestés par l'ETAT d'une différence de traitement entre les plaignants, d'un côté, et la personne susceptible d'avoir participé à une

infraction, PERSONNE1.), d'un autre côté, le tribunal retient qu'une telle différenciation de traitement n'a rien d'exceptionnel et rien d'illégal aussi longtemps qu'il s'agit pour le Ministère public et dans le cadre d'une enquête préliminaire, tel qu'en l'espèce, de rassembler tous les éléments nécessaires au Parquet pour pouvoir prendre une décision dans le cadre de l'opportunité des poursuites, soit de classement sans suites, soit de poursuites pénales. Ce n'est qu'au moment où le Ministère public décide finalement de classer une affaire sans suites ou, au contraire, de poursuivre pénalement un suspect, qu'il lui appartient de l'en informer et, dans le deuxième cas, de le mettre en mesure de se défendre contre les reproches formulés à son encontre, notamment en mettant à sa disposition dès qu'il le demande une copie du dossier pénal, sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous au sujet du dépassement du délai raisonnable.

Or, en l'espèce, une copie du dossier répressif a été communiquée par le Parquet de Luxembourg au mandataire de PERSONNE1.) en date du DATE18.), soit presque un mois avant le réquisitoire de renvoi du DATE19.) formalisant la décision du procureur d'Etat de Luxembourg de poursuivre pénalement PERSONNE1.) notamment du chef de faux et d'usage de faux.

S'il est vrai que des renseignements, voire la communication d'une copie du dossier pénal avaient déjà été demandés par le mandataire de PERSONNE1.) après l'interrogatoire par la police de ce dernier et que le magistrat du Parquet en charge du dossier n'y avait pas fait droit, il n'en reste pas moins qu'aussi longtemps que ce même magistrat n'avait pas encore pris de décision concernant la suite à réserver aux plaintes susvisées, il était parfaitement en droit, sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous au sujet du dépassement du délai raisonnable, de refuser toute communication avec le suspect ou son mandataire.

Aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'ETAT n'est dès lors établie à cet égard non plus.

*iii) Indication de fausses circonstances atténuantes dans le cadre de l'application de l'article 132(1) du Code de procédure pénale afin de se passer de l'instruction préparatoire*

Le tribunal rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 est à interpréter en ce sens que la décision revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée ne peut être ni remise en cause dans le cadre de l'action en responsabilité, ni même remise en discussion. En application du principe que ce qui a été jugé est tenu pour être conforme à la vérité (*res judicata pro veritate habetur*), la décision est considérée comme bien jugée et la règle de l'article 1<sup>er</sup> empêche la juridiction saisie de l'action en responsabilité d'examiner si la

décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée a été bien ou mal rendue (TAL 1ère chambre, 13 mai 2009, n° 105974 du rôle).

Il en résulte que la question des fausses circonstances atténuantes ayant amené le tribunal correctionnel à annuler l'ordonnance de renvoi ne peut plus être remise en cause dans le cadre de la présente affaire.

Tant le fait pour le Ministère public d'indiquer de fausses circonstances atténuantes, en l'espèce l'aveu circonstancié inexistant de PERSONNE1.), dans le but d'obtenir la décriminalisation de faits qualifiés crime, que le fait pour la chambre du conseil du tribunal de céans de les retenir comme établis dans son ordonnance, constituent des fautes et partant un dysfonctionnement des services juridictionnels de l'ETAT.

Tel qu'énoncé ci-dessus, pour engager la responsabilité de l'ETAT, il faut néanmoins encore que PERSONNE1.) établisse avoir subi un dommage en raison de ces fautes, tout dommage en relation avec ces fautes étant contesté par l'ETAT.

PERSONNE1.) fait valoir que le Parquet aurait intentionnellement fait application de l'article 132(1) du Code de procédure pénale et des fausses circonstances atténuantes afin de le priver d'une instruction judiciaire en principe obligatoire en matière criminelle.

Cette affirmation contestée par l'ETAT reste cependant à l'état de pure allégation et n'est corroborée par aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal.

En effet, il est même de notoriété publique qu'au Luxembourg, l'énorme majorité des faits de faux et usage de faux, qu'il y ait instruction judiciaire ou non, comme en l'espèce, sont décriminalisés sur base de circonstances atténuantes diverses afin de les faire juger par des chambres correctionnelles pour ne pas inutilement engorger les chambres criminelles suffisamment occupées avec des affaires criminelles d'autant plus graves. Le recours en l'espèce à la décriminalisation du faux et de l'usage de faux sur base de l'article 132(1) du Code de procédure pénale n'a dès lors rien d'exceptionnel, surtout en présence d'autres infractions telles que les escroqueries et escroquerie à subvention de l'espèce qualifiés délits et toute intention frauduleuse du Ministère public de déjouer par cette décriminalisation l'obligation de recourir à une instruction préparatoire pour des faits de faux et d'usage de faux laisse partant d'être établie.

Ce qui plus est, il aurait suffi au Parquet d'indiquer comme circonstances atténuantes des circonstances réelles existantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.), ou la gravité toute relative des faits lui reprochés n'entraînant en l'espèce qu'un trouble relativement minime à

l'ordre public, pour justifier légalement et à suffisance de droit le renvoi devant le tribunal correctionnel sans instruction préparatoire.

Au vu de ce qui précède, il laisse d'être établi que le recours à l'article 132(1) du Code de procédure pénale et au renvoi de faits qualifiés crime devant une chambre correctionnelle sans instruction préalable par application de circonstances atténuantes ne correspondant pas à la vérité ait eu lieu dans une intention frauduleuse de priver le prévenu d'une instruction préparatoire.

Au contraire, les développements qui précèdent établissent qu'il s'agit en l'espèce d'une simple erreur de « copier-coller » du magistrat du Parquet dans le cadre de la rédaction de son réquisitoire de renvoi. Cette faute reste cependant sans conséquences dommageables en l'espèce étant donné que l'indication des circonstances atténuantes réelles indiquées ci-dessus aurait amené la chambre du conseil du tribunal de céans à prendre exactement la même décision, le fait de l'annulation de l'ordonnance de renvoi profitant en fin de compte encore exclusivement à PERSONNE1.) qui n'a plus eu à se justifier des infractions de faux et d'usage de faux lui reprochées.

Quant à la question de l'opportunité d'une instruction préparatoire en l'espèce, le tribunal tient d'abord à relever que l'ouverture d'une telle instruction n'a à aucun moment de la procédure été requise par PERSONNE1.) lui-même, ni après son interrogatoire par la police, ni après l'obtention par son mandataire de la copie du dossier, alors qu'il aurait eu la possibilité de la demander bien avant que le renvoi sans instruction préparatoire n'ait été prononcé.

Il laisse encore d'être établi que le recours à une instruction préparatoire aurait changé quelque chose dans le déroulement de la procédure pénale en faveur de PERSONNE1.). En effet, même après une instruction judiciaire préparatoire, un renvoi devant le tribunal correctionnel par application de circonstances atténuantes aurait certainement eu lieu au vu des développements déjà faits ci-dessus, les indices de culpabilité déjà retenus ci-dessus et existants depuis le dépôt des plaintes n'ayant en plus pas disparus, même après l'instruction poussée du dossier à l'audience, de sorte qu'un renvoi devant le tribunal correctionnel aurait toujours eu lieu.

Ce qui plus est, en matière pénale, en cas de contestations de la part du prévenu, tel qu'en l'espèce, la charge de la preuve appartient au Ministère public et un prévenu ayant profité d'un acquittement pour cause de doute en raison de la preuve insuffisante rapportée par le Parquet ne saurait se plaindre par la suite d'une enquête mal menée par le Parquet étant donné, premièrement, que ce fait du Ministère public s'inscrit dans sa prérogative de l'opportunité des poursuites et ne dégénère en faute qu'en cas d'intention frauduleuse et que, deuxièmement,

l'absence de preuves suffisantes rapportées par le Parquet, tel qu'en l'espèce, a profité exclusivement au prévenu et ne lui a dès lors causé aucun dommage de ce fait.

Aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'ETAT n'est partant établie à cet égard.

PERSONNE1.) reproche ensuite à l'ETAT d'avoir encore été privé du droit à bénéficier d'un procès équitable en raison du dépassement du délai raisonnable.

Tel que relevé ci-dessus et en application du principe que ce qui a été jugé est tenu pour être conforme à la vérité (*res judicata pro veritate habetur*), la décision est considérée comme bien jugée et la règle de l'article 1<sup>er</sup> empêche la juridiction saisie de l'action en responsabilité d'examiner si la décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée a été bien ou mal rendue (TAL 1<sup>ère</sup> chambre, 13 mai 2009, n° 105974 du rôle).

Le tribunal rappelle tout d'abord que quant au moyen tiré de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) en son article 6§1 garantissant le droit à un procès équitable, le tribunal correctionnel a, dans son jugement N°NUMERO1.) du DATE1.), retenu que ce grief invoqué par PERSONNE1.) était à rejeter étant donné qu'il ne saurait « *être retenu qu'il y a eu violation des droits de la défense du fait de la rupture de l'égalité des armes entre le Ministère public et le prévenu ou que ce dernier n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable* ».

Aucune faute de l'ETAT ne saurait dès lors être retenue à cet égard.

Néanmoins, par rapport au moyen tiré de la violation de l'article 6§1 de la CEDH pour non-respect du délai raisonnable, le même jugement a constaté qu'un délai de près de deux ans s'est écoulé entre la fin de l'enquête DATE30.) et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil DATE31.), que cette période d'inactivité inexplicquée a laissé le prévenu dans l'incertitude du sort réservé aux poursuites dirigées à son encontre et que le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable est partant fondé. Le tribunal correctionnel a cependant retenu qu'il n'était pas établi que les droits de la défense du prévenu aient été irrémédiablement compromis par l'écoulement du temps, que les poursuites pénales ne sont pas irrecevables au regard du dépassement du délai raisonnable et qu'il conviendra dès lors de tenir compte du non-respect du délai raisonnable en cas de condamnation au niveau de la fixation de la peine.

En raison du fait qu'il découle de l'article 50 de la CEDH que si un procès prend un retard indu et si la violation de l'article 6§1 de la CEDH a été constatée par la

Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'ETAT doit indemniser la victime lorsqu'aucun autre mode de réparation n'a pu être trouvé, il est admis que si une juridiction luxembourgeoise s'est déportée de l'obligation de vider un litige dans un bref délai, le service public de la justice a mal fonctionné et la responsabilité de l'ETAT peut être engagée de ce fait devant les tribunaux internes de droit commun sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988. (Georges RAVARANI, précité, N°135, p.194)

Le fonctionnement défectueux du service public qui a été constaté par rapport au dépassement du délai raisonnable, dans la mesure où, en raison de l'acquiescement du prévenu, aucun mode de réparation n'a eu lieu, est donc susceptible d'engager la responsabilité de l'ETAT, à condition que PERSONNE1.) établisse qu'il a subi un préjudice en relation causale avec cette faute.

En effet, il faut en tout état de cause qu'indépendamment de la solution du procès au fond – le jugement en question étant couvert par l'autorité de la chose jugée – la victime d'un procès à durée excessive prouve avoir subi un préjudice spécial trouvant son origine dans le retard apporté à la solution du litige, ceci sans égard au fait d'avoir obtenu ou non, gain de cause dans le procès évacué tardivement. (Georges RAVARANI, précité, N°135, p.195)

PERSONNE1.) doit encore rapporter la preuve qu'il existe entre la violation des normes légales et le préjudice invoqué une relation causale directe, ce qui implique entre autres la preuve de l'existence d'un préjudice certain. Ce préjudice doit présenter un degré de certitude suffisant pour que tout aléa quant à son existence ou à sa réalisation se trouve exclu. Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel (Cour, 7 janvier 2009, N° 31494 du rôle).

Au vu des contestations de l'ETAT quant à l'imputabilité des honoraires d'avocat pour les années DATE32.) à l'action publique, respectivement à la seule mise en mouvement de l'action publique, au vu de l'absence d'une quelconque ventilation des mêmes honoraires d'avocat pour la période d'inaction de l'enquête retenue DATE0.) et au vu du fait qu'il ne résulte des pièces soumises au tribunal que des devoirs très succincts et limités dont la relation avec l'affaire pénale ne semble pas faire de doutes pour la période visée, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un dommage matériel certain en relation avec le dépassement du délai raisonnable.

Pour ce qui est du dommage moral, il ne saurait faire de doute que le fait de laisser PERSONNE1.) pendant une période de presque deux ans dans l'ignorance totale quant à la question de savoir s'il sera poursuivi ou non du chef des faits lui reprochés, lui a causé un dommage moral certain que le tribunal évalue *ex aequo et bono* au montant de 5.000.- euros.

Il y a partant lieu de condamner l'ETAT sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.000.- euros à titre de dommage moral du chef du dépassement du délai raisonnable retenu par le jugement du N°NUMERO1.) du DATE1.) du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

#### Quant à la demande en répétition des honoraires d'avocat

PERSONNE1.) a encore demandé sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil la condamnation de l'ETAT à lui payer un montant de 11.000.- euros pour couvrir les honoraires de ses conseils dans le cadre de la présente affaire.

L'ETAT a contesté cette demande en estimant qu'il ne serait établi, ni que des honoraires d'un tel montant seraient effectivement dus, ni qu'ils auraient été effectivement payés.

Aucun mémoire d'honoraires, ni aucune preuve de paiement d'honoraires en relation avec la procédure actuelle n'ayant été versés aux débats, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'avoir subi un préjudice de ce chef, de sorte que sa demande est à rejeter comme non fondée.

#### Quant à la demande en paiement d'une indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande encore l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts dans la présente instance.

Eu égard à l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et aux soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 3.000.- euros.

#### Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'ETAT.

#### Quant aux autres demandes

Il n'y a, ni lieu de dire que le taux d'intérêt légal sera augmenté de plein droit de trois points à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du jugement, ni lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, étant donné que les conditions légales pour de telles décisions ne sont pas remplies en l'espèce.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable,

la déclare partiellement fondée,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.000.- euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance.